



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

000 000 000

Arrêté n° DDT-SAER-2023/23-0001

fixant le report de la date de broyage et de fauchage des jachères de tous terrains à usage agricole pour l'année 2023

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 424.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu les consultations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées entre le 06 et le 21 avril 2023 ;

Considérant que, pour la préservation de la faune sauvage, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage de jachères sur une période de 40 jours entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier : La période durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du **lundi 22 mai au vendredi 30 juin inclus** pour l'année 2023.

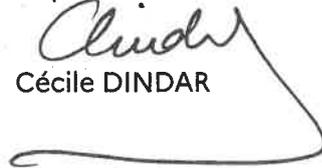
Article 2 : Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 et notamment aux parcelles de jachères ayant le bénéfice de valorisation liée à la dérogation européenne dite « Ukraine ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le - **3 MAI 2023**

La préfète


Cécile DINDAR